

N° de l'OMP : 17/00018190
N° MINOS : 00960418180250111
N° MINUTE : 347/2018

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe
EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE
JUGEMENT AU FOND

Audience du FEVRIER DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : M. Alain BAVIERE
Greffier : M. Alexandre SENECHAL
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A : LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Copie Exécutoire le :

ET

A : PREVENU

Signifié / Notifié le :
A :
Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 19/04/1978
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Pays : MAROC

Demeurant :
62790 LEFOREST

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A L'INF INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur La a été cité à l'audience du par acte d'huissier de Justice oeuvre a personne le 28/12/2017 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Lahcen E

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Lahcen est poursuivi pour avoir à :

- OSTRICOURT (INTERSECTION RUE MONTAIGNE / LOTISSEMENT PIERRE MENDES FRANCE) en tout cas sur le territoire national, le 15/01/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

33

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé BP-004-HB
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu que la base des poursuites est le procès-verbal établi le 15 janvier 2017, mentionnant comme lieu de l'infraction Rue Molière à OSTRICOURT.

Attendu que ce procès-verbal est entaché d'une erreur substantielle, l'infraction présumée ayant été commise, selon rapport du gendarme en date du 11 juillet 2017, non Rue Molière, mais Rue Montaigne.

Attendu que cette erreur, qui ne peut être assimilée à une erreur matérielle, le lieu de l'infraction étant naturellement essentiel, entâche le procès-verbal de nullité.

Le Tribunal prononcera la relaxe de Monsieur / / pour les faits qui lui sont reprochés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Lahcen AGOURRAME prévenu ;

Sur l'action publique :

CONSTATE la nullité du procès-verbal du 15 janvier 2017 ;

RELAXE Monsieur / / : pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE , président, assisté de Monsieur Alexandre E AL , greffier. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour extrait conforme
Le Greffier

